



**AXIOME AUDIT**  
Commissariat aux comptes  
Expertise comptable  
Audit

**MONTPELLIER 34000**

@7 Center - Immeuble l'@litis - bât G  
521, rue Georges Méliès  
Tél. : 0 467 158 935  
Fax : 0 467 158 951  
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

**ALÈS 30100**

681 chemin du Mas  
de la Bedosse  
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

**PERPIGNAN 66050**

51 rue Louis Delaunay  
BP 10640 - Cedex  
axiomeaudit@axiomeassociés.fr

**HUMAN SANTE**

7 rue Raoux  
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 20 octobre 2022

LETTRE DE MISSION AUDIT

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes de votre association, nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à notre mission à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**1. NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION**

Notre mission comprend :

- l'audit des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi (relatives au rapport de gestion, aux conventions réglementées...);
- des interventions définies par des textes légaux ou réglementaires qui pourraient être réalisées au cours de l'exercice.

Ce dernier type d'intervention fera l'objet de précisions et d'un accord préalable.

Les travaux seront conduits, selon les dispositions du code de commerce, les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC). Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. L'annexe 1 rappelle les objectifs et démarches d'un audit ainsi que les rôles respectifs de la direction et du commissaire aux comptes.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations contenues dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'association. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

En outre, dans le cadre de nos travaux, nous prendrons connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes et non dans le but de formuler une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ou d'identifier l'ensemble des faiblesses du contrôle interne. Si des faiblesses significatives de contrôle interne venaient à être relevées lors de notre audit, nous vous les communiquerons par écrit.

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.822-15 du code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel. Les papiers de travail et les dossiers que nous aurons élaborés durant notre mission, y compris les documents et les dossiers électroniques, seront notre seule propriété. Ils seront couverts par le secret professionnel.

Cependant, l'article L.823-12 du code de commerce nous oblige à signaler à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes révélées au cours de notre mission et à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce même article nous impose également certaines obligations, notamment de vigilance et de déclaration à Tracfin.

Nous procéderons par ailleurs aux communications prévues à l'article L.823-16 du code de commerce.

Enfin, nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre association vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et un dispositif de contrôle interne adéquats, la définition et l'application d'une politique d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et des fraudes. Par ailleurs, les comptes devront être arrêtés conformément aux dispositions légales.

## **2. ORGANISATION DE LA MISSION**

Notre démarche d'audit nécessite une bonne communication, notamment avec vous-même et votre expert-comptable ; elle est indispensable à la réalisation de notre mission. Nous devons avoir l'accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de nos interventions.

La direction de votre association doit notamment nous informer, en cours d'année, de tout événement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre association.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos travaux, nous vous communiquerons préalablement à nos interventions une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaiterions disposer. Nous comptons particulièrement sur la mise à disposition de ces documents dès le début de nos interventions pour nous permettre d'accomplir au mieux notre mission et sur l'entière collaboration de votre personnel.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de la mission, et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous demanderons au représentant légal une lettre d'affirmation à la fin de nos travaux.

Nous vous informons que Frédéric CARROBE, représentant le cabinet AXIOME AUDIT, sera l'associé responsable de votre dossier et signataire des rapports conformément à l'Article R 822-94 du Code de Commerce. La direction de cette mission sur le plan opérationnel sera prise en charge par Camille PINTO.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-13 du Code de commerce, nous pourrons à toute époque de l'année nous faire assister ou représenter, sous notre responsabilité, par des experts ou d'autres professionnels de notre choix que nous ferons connaître nommément à votre association.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. A ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention réglementée et nous fournir le détail de leurs termes et modalités, et nous communiquer par avance les documents et informations adressés aux actionnaires pour la vérification préalable à leur diffusion.

### **3. LETTRE D’AFFIRMATION**

Afin d’éviter tout risque d’omission d’informations importantes et de confirmer diverses déclarations recueillies au cours de la mission, tout en évitant les erreurs d’interprétation, nous demandons à la direction de la association, à la fin des travaux d’audit, une lettre d’affirmation. Cette lettre permet de donner l’assurance que toutes les informations et décisions importantes sont correctement reflétées dans les comptes annuels ou, si elles ne peuvent pas l’être, qu’elles sont prises en considération pour former notre opinion.

### **4. HONORAIRES**

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre, à l’exception des éventuelles autres interventions s’inscrivant dans le cadre de missions prévues par les textes légaux ou réglementaires évoquées au paragraphe 1 ci-avant. Le cas échéant, ces interventions feront l’objet d’une facturation distincte, qui sera précisée lors de la réalisation des travaux correspondants.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Les honoraires au titre de l’exercice 2022 s’élèvent à 2 500 € hors taxes.

Les frais de déplacement vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées ; ainsi que la TVA.

Conformément à la loi de modernisation de l’économie n°2008-776 du 4 Août 2008 sur les délais de paiement, nous sommes tenus de vous préciser que nos honoraires sont payables à l’échéance et que les pénalités applicables en cas de paiement tardif seront calculées sur la base de 3 fois le taux de l’intérêt légal.

Conformément à l’article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 tout retard de paiement entrainera la facturation d’une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

En cas de non-paiement des honoraires, le membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes bénéficie du droit de rétention dans les conditions de droit commun.

Nous pourrions être amenés à réaliser, à votre demande, des interventions complémentaires non couvertes par la présente lettre dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes. Les termes et conditions de ces interventions feront l'objet d'une lettre séparée et donneront lieu à une facturation distincte complémentaire.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf si nous estimons que des éléments nouveaux, tels que des modifications dans les activités de votre association, nécessitent son actualisation.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

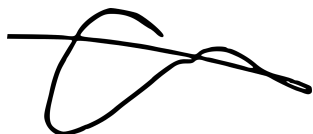
*Pièces jointes :*

Annexe 1 : Modalités d'intervention

**HUMAN SANTE**

*(Date et signature)*

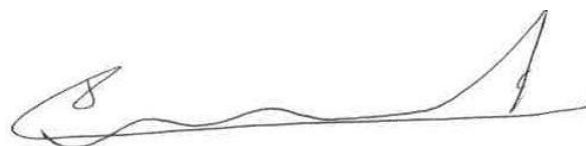
26/10/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camille Picard', written in a cursive style.

PICARD Camille

**AXIOME AUDIT**

20/10/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Carrobe', written in a cursive style.

**Frédéric CARROBE**

## Annexe

### Annexe I : Modalités d'intervention

Cette annexe rappelle les rôles respectifs de la direction et des commissaires aux comptes. Elle précise en outre certaines conditions d'intervention.

#### 1 Rôle de la direction

##### 1.1 Tenue de la comptabilité et préparation des comptes

Il ressort des dispositions du code de commerce que les organes de direction de votre Association sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères au regard du référentiel applicable à ces comptes, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la association et du groupe à la fin de cet exercice.

Les comptes annuels, consolidés et semestriels [si applicable] devront être arrêtés par la direction conformément aux dispositions légales.

Le cas échéant, la direction est, en outre, responsable de l'établissement de la liasse de consolidation destinée à l'association mère et devant être établie selon les principes comptables du groupe.

La direction est également tenue de mettre à notre disposition, sans restriction, tous les documents comptables de votre association et, de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de notre mission dans les délais prévus par la loi ainsi que les documents juridiques concernant la vie sociale de la association, notamment les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et des conseils d'administration (ou des réunions du directoire et du conseil de surveillance, des réunions ou consultations d'associés), ainsi que les comptes-rendus des comités spécialisés. Dans ce cadre, nous aurons libre accès aux personnes au sein de votre association et des personnes et entités contrôlées auprès desquelles nous estimerons nécessaire d'obtenir des informations ainsi qu'aux auditeurs de ces dernières.

##### 1.2 Organisation et système de contrôle interne

Il revient à la direction de votre association de définir, de mettre en œuvre et de superviser un système de contrôle interne approprié pour permettre l'établissement de comptes ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que de mettre en place des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et fraudes.

##### 1.3 Erreurs et fraudes, conformité avec les textes légaux et réglementaires

La direction est responsable de la conception et de la mise en œuvre des contrôles destinés à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes. La direction est aussi tenue d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables aux activités de l'association et de s'assurer que celle-ci les respecte.

##### 1.4 Continuité de l'exploitation

La continuité de l'exploitation est une convention comptable de base pour l'établissement des comptes. Il appartient à la direction d'évaluer la capacité de la association à poursuivre son exploitation sur une période minimale de 12 mois après la clôture de l'exercice ou de la période considérée.

##### 1.5 Affirmations de la direction

La direction, tout au long de l'audit des comptes, fait des déclarations orales ou écrites, spontanées ou en réponse à des demandes spécifiques. Nous demanderons donc à la direction de nous confirmer ces éléments par écrit.<sup>1</sup>

##### 1.6 Événements importants

La direction de votre association doit nous informer de tout événement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre association/groupe et ce, jusqu'à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

---

<sup>1</sup> Cf. NEP 580 § 3 et 7

## 1.7 Conventions réglementées

En matière de conventions réglementées, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions prévues par la loi, vous devez notamment :

- nous informer des nouveaux engagements et conventions dans le mois qui suit leur conclusion<sup>2</sup> ;
- nous informer, dans le mois suivant la clôture de l'exercice, de l'exécution au cours de l'exercice des conventions et engagements conclus antérieurement<sup>3</sup>;
- nous fournir le détail de leurs termes et modalités.

## 1.8 Documents prévisionnels<sup>4</sup>

Les documents prévus par les dispositions de l'article L.232-2 du code de commerce doivent être établis par votre association dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice puis nous être remis, avec les rapports d'analyse, dans les huit jours de leur établissement.

## 1.9 Documents et informations adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes

Nous vous rappelons que vous devez nous adresser, préalablement à leur diffusion ou leur mise à disposition, ces documents que nous reverrons dans le cadre de notre mission.

## 1.10 Convocation des commissaires aux comptes

La direction de la association devra nous adresser les avis de convocation au conseil d'administration (ou directoire et conseil de surveillance) examinant ou arrêtant des comptes annuels, consolidés et intermédiaires [si applicable], ainsi qu'à toutes les assemblées générales dans les délais prévus par le code de commerce.

## 1.11 Honoraires

Conformément à l'article L823-18 du Code de commerce, les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de l'association dont il certifie les comptes.

Les honoraires communiqués dans la lettre de mission ne constituent qu'une estimation, sauf notification contraire.

La mission sera facturée selon les échéances prévues à la Lettre de mission. A défaut de précision contraire dans la Lettre de mission, les honoraires sont payables à réception de la facture.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, en cas de non respect de ces délais de paiement, des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sont exigibles de plein droit le jour suivant la date de règlement. En outre, est également exigible dans les mêmes conditions, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, comme en dispose le décret D.441-5 du Code de commerce.

## 2 Rôle des commissaires aux comptes et étendue de la mission

### 2.1 Objectif de la mission d'audit

L'audit des comptes annuels / consolidés a pour objectif d'exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels / consolidés et sur l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de la association / groupe à la fin de cet exercice.

### 2.2 Définition d'un audit

Nous procéderons à un audit selon les dispositions du code de commerce, les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels et consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

---

<sup>2</sup> Non applicable aux SAS pour lesquelles les modalités de communication doivent être précisées dans les statuts.

<sup>3</sup> Non applicable aux SAS.

<sup>4</sup> Applicable seulement aux entreprises dépassant l'un des deux critères fixés par l'article R. 232-2 du code de commerce.

Nous rappelons, à ce titre, qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'association. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

En outre, dans le cadre de nos travaux, nous prendrons connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes et non dans le but de formuler une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ou d'identifier l'ensemble des faiblesses du contrôle interne.

Par ailleurs, nous rappelons que l'audit n'est pas organisé ni conduit pour les besoins d'un tiers particulier ou en rapport avec une transaction particulière. Par conséquent, les questions pouvant intéresser un tiers ne seront pas traitées spécifiquement et certaines questions peuvent être évaluées de manière différente par un tiers, par exemple dans le cadre d'une transaction particulière.

### **2.3 Contrôle interne**

Notre revue des systèmes comptables et de contrôle interne est déterminée en fonction des travaux qui nous sont nécessaires pour émettre une opinion sur les comptes de votre association / groupe. C'est la raison pour laquelle nos commentaires/recommandations relatifs aux systèmes ne porteront que sur les points que nous avons relevés au cours de nos travaux et non pas sur toutes les améliorations possibles qui pourraient être suggérées à la suite de travaux spécifiques plus approfondis.

Si des faiblesses significatives de contrôle interne liées à l'information comptable et financière venaient à être relevées lors de notre audit, nous vous les communiquerions par écrit.

### **2.4 Erreurs, fraudes et irrégularités**

Notre audit sera planifié de façon à avoir l'assurance raisonnable de détecter toute fraude ou erreur significative dans les comptes ou livres comptables, mais il n'est pas destiné et ne saurait être considéré comme servant à révéler les irrégularités, erreurs et fraudes éventuelles. Si notre examen révèle l'existence de telles anomalies, elles seront portées à la connaissance des organes de direction.

En outre, l'article L.823-12 du code de commerce nous oblige à informer les actionnaires des irrégularités que nous aurions découvertes à l'occasion de nos contrôles et à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce même article nous impose également certaines obligations, notamment de vigilance et de déclaration à Tracfin.

### **2.5 Objectif et démarche de l'examen limité portant sur les comptes semestriels**

[Si applicable]: Nous procéderons à un examen limité des comptes semestriels selon la norme d'exercice professionnel y afférente. Cette norme requiert la mise en œuvre de procédures moins étendues que celles requises pour un audit, conduisant à une assurance modérée que les comptes semestriels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature consiste essentiellement à mettre en œuvre des procédures analytiques et à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers.

### **2.6 Nature et étendue des travaux mis en œuvre dans les personnes et entités comprises dans la consolidation**

La nature et l'étendue de ces travaux sont définies dans les instructions que nous adressons aux auditeurs des personnes et entités comprises dans la consolidation. Elles sont notamment fonction de l'importance des entités comprises dans la consolidation au regard du degré de risque d'anomalies significatives ou de leur contribution individuelle dans l'ensemble consolidé.

Nous vous demandons de prendre toute mesure appropriée vis-à-vis des entités contrôlées par votre association pour que, dans le respect des dispositions légales applicables localement, nous puissions communiquer librement avec leurs auditeurs et que ces derniers nous informent des points importants discutés avec la direction et le gouvernement d'entreprise des entités concernées, s'agissant notamment des faiblesses significatives de contrôle interne.



### **3 Gouvernement d'entreprise**

Nous identifierons, avec votre collaboration, l'étendue, les modalités et la périodicité de communication avec les personnes qui constituent le gouvernement d'entreprise. Cette communication couvrira notamment les conclusions issues de nos interventions.

Nous procéderons aux communications prévues à l'article L.823-16 du code de commerce et le cas échéant, nous communiquerons par écrit les faiblesses significatives du contrôle interne<sup>5</sup> relevées par nous au cours de notre mission, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

### **4 Indépendance, secret professionnel, propriété des dossiers et contrôle qualité**

#### **4.1 Indépendance**

Pour nous assurer du respect des règles de déontologie de la profession, notamment en matière d'exécution de prestations de services, nous avons mis en place des procédures internes que nous appliquons à toute mission.

#### **4.2 Secret professionnel**

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.822-15 du code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel.

#### **4.3 Protection des données personnelles**

Le Client demeure propriétaire des données qui le concernent et, pour le cas des Prestations comprenant le traitement de données à caractère personnel, est identifié comme le responsable de traitements au regard de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En sa qualité de sous-traitant au sens de la Loi Informatique et Libertés, les commissaires aux comptes agiront conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de ladite Loi et s'engagent à :

- Traiter les données uniquement dans le cadre de la mission qui leur est confiée ;
- Prendre les précautions et les mesures nécessaires, au regard de la nature des données et des risques inhérents à ces traitements, afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ces données ne seront pas transférées à l'étranger, sauf si la nature des Prestations nécessite le recours à une Entité membre des réseaux des commissaires aux comptes, auquel cas ceux-ci s'engagent à prévoir des obligations identiques garantissant le même degré de protection des données personnelles. Dans le respect des obligations de confidentialité, ces données sont conservées pour une durée conforme aux dispositions encadrant les activités des commissaires aux comptes.

Les signataires de la Lettre de Mission acceptent que leurs coordonnées soient partagées entre les Entités membres de leurs réseaux à des fins de relation Client ou d'exécution des Prestations, et disposent, dans le respect de la loi, d'un droit d'accès et de rectification de ces données.

#### **4.4 Propriété des dossiers des commissaires aux comptes**

Les papiers de travail et les dossiers que nous avons élaborés durant nos missions, y compris les documents et les dossiers électroniques, sont notre seule propriété. Ils sont couverts par le secret professionnel.

En conséquence, nous refusons le droit à l'accès de nos dossiers à tout tiers non habilité par la loi française. Ils pourront toutefois faire l'objet de contrôles et d'inspections de la profession, du Garde des sceaux ou de l'Autorité des marchés financiers selon les prescriptions légales ou réglementaires, ou d'un contrôle qualité interne au cabinet.

#### **4.5 Accès aux dossiers des auditeurs des filiales dans le cadre du contrôle qualité de la profession**

L'article R. 821-27 du code de commerce fait obligation aux commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés de veiller à ce que les documents de travail établis par les professionnels ayant certifié les comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles

---

<sup>5</sup> Cf. NEP 260 §04 et NEP 265 §06

et inspections, lorsque ces professionnels sont inscrits dans un Etat hors Union européenne pour lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Dans le cas où l'obtention de ces documents nécessiterait l'accord des personnes ou entités consolidées, et sans préjudice des dispositions légales applicables localement, nous vous demanderions de prendre toute mesure appropriée vis-à-vis de ces filiales pour que ces documents puissent être obtenus sans restriction et sur demande.

#### **4.6 Rapports et autres documents émis par les commissaires aux comptes**

En complément aux rapports de commissaires aux comptes dont l'émission et la diffusion sont déterminées par la loi, nous pourrions être amenés à vous communiquer les conclusions de nos travaux sous forme de documents de synthèse, lettres de recommandations, etc. Avant de vous remettre une version finale de ces documents, nous pourrions vous transmettre des rapports d'étape ou des projets de rapport ou encore effectuer des présentations orales. Les supports de ces dernières sont préparés dans le cadre de notre intervention et ne sont destinés qu'aux seules personnes présentes. Ils ne peuvent en aucun cas être dissociés des commentaires oraux apportés lors des présentations, et les différents points soulevés ne sont exposés qu'à des fins de discussion. Seule l'émission des documents définitifs fera foi. L'ensemble des documents dont la diffusion n'est pas prévue par la loi, quels que soient leur forme ou support, vous sera communiqué exclusivement pour vos besoins internes. Nous n'accepterons donc aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers entre les mains duquel ce rapport ou ces conclusions seraient parvenus.

Si votre association a l'intention de publier ou de reproduire, sur papier ou sous forme électronique (par exemple sur un site Internet), nos rapports sur les comptes annuels, intermédiaires ou consolidés ou tout autre rapport prévu par la loi ou faire référence à notre nom d'une autre façon dans un document destiné à des tiers, la direction s'engage à nous transmettre ce document sous forme de projet pour que nous en prenions connaissance avant sa finalisation et sa distribution.

Lorsque nos rapports sur les états financiers sont reproduits sous une forme quelconque, les comptes annuels, comptes intermédiaires ou comptes consolidés complets, y compris l'annexe, qui font l'objet desdits rapports, doivent aussi être présentés.

Ces dispositions s'appliquent également aux traductions de nos rapports.

#### **4.7 Responsabilité civile professionnelle**

Notre responsabilité civile professionnelle est couverte par le contrat groupe de la profession de commissaire aux comptes souscrit auprès de l'assureur, COVEA RISKS, 19- 21 allées de l'Europe, 92616 Clichy.

### **5 Autres sujets**

#### **5.1 Utilisation de votre nom et de votre logo**

Vous nous autorisez à communiquer que nous sommes commissaires aux comptes de votre association en ne mentionnant que la nature des services rendus dans le cadre de cette mission.

Vous nous autorisez également à utiliser votre nom, éventuellement accompagné de votre logo, dans des documents qui ne seront pas diffusés à l'extérieur des réseaux des commissaires aux comptes et dans des documents dont vous serez le seul destinataire (supports de réunion, synthèse de nos travaux, etc.).

#### **5.2 Utilisation de nos noms et de nos logos**

Nos noms et nos logos ne pourront être cités ou reproduits, de quelque façon que ce soit, sans notre consentement préalable et écrit.

#### **5.3 Utilisation du courrier électronique**

Nous pouvons communiquer par courrier électronique avec vous et vos services. Or, comme vous le savez, les transmissions électroniques d'informations ne sont pas totalement sécurisées ou sans erreurs et peuvent être interceptées, altérées, perdues, détruites ou arriver tard ou de manière incomplète, ou comporter des virus ou autres intrusions malveillantes. Bien que nous mettions en œuvre les procédures normales de contrôle pour identifier les virus les plus répandus à l'heure actuelle, nous ne serons en aucun cas responsables de quoi que ce soit en matière de communication d'informations par voie électronique.

#### **5.4 Utilisation des logiciels des commissaires aux comptes**

Pour les besoins propres à notre mission, nous pouvons utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calcul, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques pour nous aider dans notre mission. Dans certains cas, ces aides peuvent être mises à la disposition de votre association sur demande. Dans la mesure où ces outils ont été développés spécifiquement pour nos besoins et sans considération des besoins propres de votre Association, ceux-ci sont mis à la disposition de votre association en l'état et sans aucune garantie attachée, à simple destination d'usage ; ils ne devront pas être distribués ni partagés avec un tiers, que ce soit en tout ou partie. Cette mise à disposition temporaire n'emportera aucune cession de droits ni de garantie, quel qu'en soit le titre, à votre bénéficiaire ou à celui de tiers. De plus, nous ne garantissons pas le caractère suffisant ou approprié de ces outils informatiques pour les besoins de votre association.

#### **5.5 Accès au réseau internet**

Pour faciliter le déroulement de notre mission, nous vous serions reconnaissants de mettre à notre disposition une connexion au réseau internet accessible depuis nos postes de travail dans la salle où l'équipe d'audit est installée. Cette connexion nous permettra notamment de disposer de l'accès à la documentation technique hébergée sur nos serveurs. Si vous disposez d'une charte d'utilisation d'accès à Internet, nous vous serions reconnaissants de nous la transmettre afin que nos équipes puissent en prendre connaissance et s'engagent à en respecter les règles. A défaut, l'utilisation de cet accès internet pourra être régie pour nos collaborateurs par notre propre charte sur les technologies de l'information.

#### **5.6 Non-sollicitation du personnel**

Vous vous engagez à ne pas embaucher directement ou indirectement toute personne affectée par nous sur la mission pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'intervention, sans nous en informer au préalable.

#### **5.7 Plaintes et allégations**

Si vous n'êtes pas satisfait du déroulement ou de la qualité de notre mission, vous pouvez prendre contact avec les personnes de nos cabinets responsables du suivi des plaintes et allégations.

#### **5.8 Loi applicable**

En notre qualité de commissaires aux comptes, la présente lettre de mission est régie par la loi française. Les instances professionnelles et les juridictions civiles françaises auront compétence exclusive pour tout différend concernant l'exécution de la mission.

#### **5.9 Utilisation et traitement des Données**

##### **5.9.1 Modalités**

Toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« Données ») sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'exercice de notre mission.

Vous êtes informés que, sauf disposition légale contraire, nous sommes susceptibles de recourir, dans le cadre de notre mission, à des tiers pouvant être situés hors de France, qui peuvent être d'autres entités membres de nos réseaux respectifs et/ou des prestataires de services agissant pour notre compte, qui fournissent des services administratifs, d'infrastructure informatique (dont, le cas échéant, des prestataires de services de type « cloud »), ainsi que des services intervenant en support de notre activité. Ces tiers, dont nous demeurons responsables, sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité.

##### **5.9.2 Données Personnelles**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur (ci-après la « Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles »).

Les termes commençant par une majuscule au sein du présent article 5.9.2 ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

### *Finalités de Traitement*

Vous pouvez être amenés à nous confier des Données Personnelles dans le cadre de et/ou pour les besoins de l'exécution de notre mission. Conformément au principe déontologique d'indépendance du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'entité contrôlée et compte tenu de notre degré d'expertise et d'autonomie élevé, nous intervenons en qualité de Responsable de traitement. Nous déterminons les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation et des normes professionnelles qui nous sont applicables.

Nous traitons les Données Personnelles confiées à des fins :

- (i) de réalisation de la mission ;
- (ii) de respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques (notamment gestion de l'obligation d'indépendance, gestion des conflits d'intérêts et contrôle qualité) ;
- (iii) de gestion de la relation d'affaires qui nous lie y compris en matière administrative et financière ;
- (iv) d'administration et de support sur les outils informatiques que nous utilisons dans le cadre de notre activité (messagerie, outils métier, etc.), d'hébergement de ces outils, d'archivage et de reprographie.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à traiter à des fins de communication sur nos services les Données Personnelles de vos salariés qui sont nos contacts clefs pour la réalisation de la mission, sauf opposition de leur part.  
(ci-après ensemble désignées les « **Finalités de Traitement** »).

Vous ne nous fournirez directement ou indirectement que les Données Personnelles que nous considérons nécessaires à la réalisation de notre mission et au respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques.

Nous nous engageons à ne pas utiliser les Données Personnelles auxquelles nous avons accès pour d'autres finalités que les Finalités de Traitement.

### *Obligations*

Il vous appartient de vous assurer que toutes les Données Personnelles qui nous ont été communiquées, directement par vous ou indirectement pour votre compte, ont été collectées de manière licite, loyale et transparente.

Les Données Personnelles ont été collectées par vos soins auprès des Personnes Concernées et non par nous de manière directe. Dans ce contexte, conformément à l'article 14 5. d) du RGPD, nous ne sommes pas tenus d'informer les Personnes Concernées des Traitements opérés dans le cadre de notre mission. Il vous appartient donc d'informer les Personnes Concernées des Traitements que nous réaliserons.

Les Personnes Concernées pourront exercer leurs droits d'accès ou de rectification en adressant un courriel au(x) Délégué(s) à la protection des données à l'adresse [courriel] pour le cabinet X6, à l'adresse [courriel] pour le cabinet Y41 et/ou à l'associé (aux associés) signataire(s) de la lettre de mission. Dans tous les cas, vous coopérerez avec nous pour permettre aux Personnes Concernées de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la Réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

### *Destinataires*

Les Destinataires des Données Personnelles sont les collaborateurs et associés de nos cabinets, ainsi que, le cas échéant, ceux appartenant aux entités membres de nos réseaux, et nos prestataires, collaborateurs externes ou experts éventuels. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité et auront accès aux Données Personnelles pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux Finalités de Traitement.

---

<sup>6</sup> Indiquer l'adresse mail à utiliser.

### *Localisation et Transferts de Données Personnelles*

Vous êtes informés que nous sommes susceptibles de recourir dans le cadre de notre mission, le cas échéant, à d'autres entités membres de nos réseaux ou à des prestataires externes travaillant pour notre compte pouvant être situés en dehors de l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où des Données Personnelles sont transférées hors de l'Union européenne dans un pays de destination considéré par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données Personnelles, nous mettons en œuvre l'un ou l'autre des dispositifs suivants : (i) signature d'un contrat conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne (« Clauses contractuelles types »), (ii) mise en place de règles internes d'entreprise contraignantes (« Binding Corporate Rules » ou « BCR »), ou (iii) tout autre dispositif de protection conforme à la Réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles. Pour plus d'information, vous pouvez adresser un courriel au Délégué à la protection des données à l'adresse [axiomeaudit@axiomeassocies.fr](mailto:axiomeaudit@axiomeassocies.fr) pour le cabinet AXIOME AUDIT et/ou à l'associé signataire de la lettre de mission.

### *Durée de conservation des Données Personnelles*

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les Finalités de Traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant nos activités en France en matière de prescriptions.

# Certificate of Completion

 **Association HUMAN SANTE - LDM 2022.pdf** ID: 9b0278dd-9bc3-4bdd-b765-4b4c23242bdc

SIGN REQUEST ISSUED:

**Oct 26, 2022**


10:32 AM UTC

REQUESTED BY:

**Camille PICARD**

camille.picard@human-sante.org

STATUS:

 **Completed**

on 26 Oct, 2022, 10:34 AM UTC

## Audit trail

Generated on Oct 26, 2022

26 Oct, 2022, 10:32 AM UTC

**Camille PICARD** has invited to sign the document

80.11.201.50

26 Oct, 2022, 10:33 AM UTC

**Camille PICARD** has opened the document

camille.picard@human-sante.org  **Verified**

80.11.201.50

26 Oct, 2022, 10:34 AM UTC

**Camille PICARD** has signed the document

camille.picard@human-sante.org  **Verified**

80.11.201.50

